

Droits et obligations des Pays Membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux

Introduction

Ce document est un guide des droits et obligations des Pays Membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux et de désaccords ou de litiges commerciaux formels.

La partie 1 traite des droits et obligations des Membres de l'OIE dans le cadre des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Il convient que les Pays Membres fondent leurs mesures sanitaires sur les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE car ces dispositions assurent la sécurité des échanges en évitant les barrières commerciales injustifiées, ce qui permet de préjuger de la bonne application de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les normes de l'OIE sont consignées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) et dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*), dans les *Manuels* associés et dans les résolutions de l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE.

Lorsqu'il n'existe pas de norme internationale applicable ou qu'un Pays Membre exige un niveau supérieur de sécurité sanitaire, une analyse de risques à fondement scientifique doit être conduite conformément aux recommandations de l'OIE. Le recours aux concepts clés de l'Accord SPS tels qu'équivalence, zonage et compartimentation, largement utilisés dans les normes de l'OIE, facilite la sécurité du commerce international.

La confiance dans la qualité des Services vétérinaires et des services sanitaires chargés des animaux aquatiques encourage les échanges internationaux. La bonne gouvernance est fondamentale car elle assure la transparence des notifications des maladies, l'efficacité de leur surveillance, la précocité de leur détection et prise en charge et la fiabilité de la certification vétérinaire.

La partie 2 expose les mécanismes que peuvent utiliser les membres de l'OMC et les Pays Membres de l'OIE pour résoudre les désaccords et les litiges formels ayant trait aux échanges internationaux. L'OMC fournit des approches formelles et informelles pour résoudre les différends commerciaux et l'OIE a prévu une procédure de médiation informelle pour résoudre les désaccords entre partenaires commerciaux. Cette approche applicable sur une base volontaire repose sur des fondements scientifiques et met en exergue l'importance des normes de l'OIE pour faciliter la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

Lorsque des désaccords surviennent, notamment s'ils sont liés au non-respect des normes de l'OIE, les Membres sont incités à recourir à une médiation informelle de l'OIE pour résoudre leurs différends.

Les étapes de la procédure de médiation informelle de l'OIE sont détaillées dans l'annexe A.

Partie 1 – Droits et obligations des Pays Membres de l'OIE

1.1. Introduction

L'entrée en vigueur en 1995 des bases légales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a établi le système de réglementations des échanges internationaux qui s'applique aujourd'hui aux membres de l'OMC. L'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) reconnaît spécifiquement l'OIE comme organisme de référence pour la normalisation des mesures portant sur la santé animale et les zoonoses.

Le préambule de l'Accord SPS indique que les membres sont « désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires (...) harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont (...) l'Office international des épizooties (...) ». Dans son article 3 sur l'harmonisation et dans son annexe A, paragraphe 3 (b), l'Accord SPS se réfère également aux normes de l'OIE.

Dans le contexte des échanges d'animaux et de produits d'origine animale, on entend par « mesure sanitaire » « une mesure telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un danger »¹. Les normes applicables aux animaux terrestres et aquatiques sont exposées dans le *Code terrestre* et dans le *Code aquatique* de l'OIE, dans les *Manuels* associés et dans différentes résolutions adoptées par l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée).

L'OMC reconnaît que chaque membre a le droit souverain de fixer le niveau de protection qu'il juge approprié lorsqu'il fixe des mesures sanitaires concernant les échanges commerciaux. Les membres de l'OMC doivent cependant respecter les dispositions de l'Accord SPS lorsqu'ils prennent de telles mesures. Les membres de l'OMC peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS en fondant leurs mesures sur des normes internationales. Si un niveau de protection supérieur est requis, une appréciation des risques doit être conduite conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS et selon les techniques d'appréciation des risques conçues par les organisations internationales compétentes. Les normes de l'OIE sur l'appréciation des risques à l'importation sont décrites dans les chapitres 2.1 du *Code terrestre* et 2.2 du *Code aquatique*².

Les normes incluses dans les *Codes* visent à favoriser la sécurité des échanges internationaux. Les *Codes* sont des documents de référence destinés à être utilisés par les autorités vétérinaires, les autorités sanitaires chargées des animaux aquatiques, les décisionnaires responsables de l'importation et de l'exportation des animaux et des produits dérivés et de tous les acteurs impliqués dans le commerce international. Si elles sont correctement appliquées, les normes de l'OIE assurent un niveau optimal de sécurité zoonositaire dans le cadre des échanges commerciaux portant sur les animaux et les produits d'origine animale, sur la base des informations scientifiques les plus récentes et des meilleures techniques disponibles³. L'application des normes de l'OIE est le meilleur moyen d'éviter les désaccords, les litiges et les autres problèmes liés aux échanges internationaux.

Lorsque des normes de l'OIE sont applicables, il est par ailleurs souvent demandé aux experts de l'OIE de fournir des avis aux groupes spéciaux de l'OMC chargés d'examiner les différends survenant au titre de l'Accord SPS.

¹ <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=glossaire.htm>

² http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.2.1.htm
http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.2.2.htm

³ <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=guide.htm>

1.2. Procédures d'élaboration des normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE

L'objectif des *Codes* est avant tout d'assurer la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et de leurs produits. Ces textes présentent des mesures sanitaires précises et fondées sur des éléments scientifiques, qui sont destinées à être appliquées par les autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs afin de faire obstacle au transfert des agents pathogènes pouvant toucher les animaux et l'homme, tout en évitant les barrières sanitaires injustifiées⁴.

Les *Codes terrestre* et *aquatique* sont produits respectivement par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques. Ces commissions travaillent en étroite relation avec les autres commissions spécialisées de l'OIE, les organisations internationales et non-gouvernementales relevant de leur domaine et les Délégués de l'OIE. Les membres des commissions sont élus par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE. Les projets de normes sont diffusés aux Délégués des pays à deux reprises au moins pour commentaires avant d'être proposés pour adoption par l'Assemblée. L'organisation des votes des Délégués respecte le principe démocratique d'une voix par pays. Les procédures transparentes et démocratiques suivies par l'OIE réalisent les conditions d'une prise de décision consensuelle et incitent les Pays Membres à appliquer les normes de l'Organisation.

Des informations complémentaires sur les procédures d'élaboration des normes sont disponibles sur le site Internet de l'OIE⁵.

1.3. Responsabilités des pays importateurs et exportateurs

Les responsabilités des pays importateurs et exportateurs sont décrites dans les chapitres 5.1 du *Code terrestre*⁶ et 5.1 du *Code aquatique*⁷.

La base mondiale d'information zoonitaire WAHID, accessible sur le site Internet de l'OIE⁸, contient un grand nombre de données relatives à l'appréciation des risques et aux prises de décision d'ordre sanitaire, à savoir entre autres :

- les notifications immédiates communiquées par les Pays Membres
- les rapports de suivi soumis par les Pays Membres
- les rapports semestriels décrivant la situation des maladies de la liste de l'OIE
- les rapports annuels fournissant des informations sur la santé animale, les Services vétérinaires, etc.

Cette base de données permet de comparer la situation sanitaire d'un pays importateur et d'un pays exportateur avant de définir les exigences applicables aux échanges commerciaux.

1.3.1. Responsabilités des pays importateurs

Comme stipulé dans l'Accord SPS de l'OMC, un pays importateur est en droit de choisir le niveau de protection qu'il juge approprié dans le domaine zoonitaire et phytosanitaire et en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Un pays importateur ne doit pas imposer de mesures liées à une maladie ou à un agent pathogène non répertorié(e) par l'OIE, sauf si cette maladie ou cet agent pathogène a été identifié(e) comme source de risque significatif sur la base d'une analyse de risque à l'importation conduite selon les recommandations de l'OIE.

⁴ <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=preface.htm>

⁵ <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/presentation/elaboration-et-mise-en-oeuvre/>

⁶ http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.5.1.htm

⁷ http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.5.1.htm

⁸ http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home/indexcontent/newlang/fr

Les recommandations des *Codes* sont axées sur la situation sanitaire du pays exportateur et posent comme postulat que la maladie n'est pas présente dans le pays importateur ou bien qu'elle fait l'objet de programmes officiels de contrôle. Un pays importateur ne doit pas imposer de mesures sanitaires pour une maladie ou un agent pathogène présent sur son territoire, sauf si cette maladie ou cet agent pathogène fait l'objet de programmes de contrôle officiels ; dans ce dernier cas, les mesures relatives aux importations ne doivent pas être plus strictes que les contrôles officiels appliqués à des animaux ou produits dérivés similaires dans le pays importateur.

Un Membre de l'OIE peut autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale en imposant des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées dans les *Codes*. Lorsque les conditions sont plus restrictives, elles doivent reposer sur une évaluation scientifique du risque conduite selon les normes de l'OIE.

Les pays importateurs doivent publier la liste de leurs postes frontaliers compétents pour les importations d'animaux et de produits d'origine animale. Cette information aide les pays exportateurs à organiser les expéditions, en facilitant ainsi les échanges internationaux.

Des informations détaillées sont disponibles sur le site Internet de l'OIE dans le document suivant : « Définition des mesures sanitaires applicables à l'importation des animaux et des produits qui en sont issus⁹ ».

1.3.2. Responsabilités des pays exportateurs

À la demande du pays importateur, pour permettre aux partenaires commerciaux de contrôler les déclarations du pays exportateur concernant sa situation sanitaire nationale et, selon les cas, de vérifier l'existence de zones ou de compartiments spécifiquement indemnes de certaines maladies, le pays exportateur doit fournir les informations ci-après :

- situation zoo-sanitaire, avec actualisation régulière et rapide des informations concernant les maladies à déclaration obligatoire ;
- systèmes nationaux d'information sur la santé animale, y compris le cadre législatif, les programmes et les procédures en place ;
- capacité à appliquer des mesures de prévention et de contrôle des maladies répertoriées importantes compte tenu de la situation existante ;
- structure des Services vétérinaires et des services sanitaires chargés des animaux aquatiques et description de l'autorité exercée par ces services, conformément aux chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et au chapitre 3.1. du *Code aquatique* ;
- données techniques portant notamment sur les tests biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie du territoire national.

Les chargements d'animaux et de certains produits d'origine animale sont en principe inspectés avant l'exportation par un vétérinaire officiel (ou par un vétérinaire du secteur privé officiellement mandaté à cet effet). Le vétérinaire délivre un certificat sanitaire vétérinaire¹⁰ conforme aux accords passés entre les autorités vétérinaires du pays exportateur et du pays importateur. L'OIE fournit des modèles de certification¹¹ que les Pays Membres sont incités à utiliser comme base de leurs échanges commerciaux.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur est en dernier ressort comptable de la certification vétérinaire accompagnant un échange commercial.

⁹ http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/FR_2009_commodity-based_approach.pdf

¹⁰ http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.5.1.htm (animaux terrestres)

http://www.oie.int/index.php?id=171&L=1&htmfile=chapitre_1.5.2.htm (animaux aquatiques)

¹¹ http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.5.10.htm (animaux terrestres)

http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.5.10.htm (animaux aquatiques)

Sur la base de l'article 5.1.3. du *Code terrestre*, les autorités vétérinaires du pays exportateur doivent :

- avoir mis en place des procédures officielles d'agrément des vétérinaires certificateurs, en définissant leurs fonctions et leurs missions ainsi que les conditions de supervision et de responsabilisation, y compris les procédures de suspension et de révocation de l'agrément ;
- s'assurer que les vétérinaires certificateurs ont reçu les instructions et la formation nécessaires ;
- suivre les activités des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.

À la demande du pays importateur, le pays exportateur doit fournir des informations sur les chargements dont l'exportation est prévue, et notamment :

- la date d'entrée estimée sur le territoire du pays importateur,
- l'espèce animale concernée,
- la quantité,
- le moyen de transport,
- le poste frontalier du pays importateur où le chargement doit arriver.

L'application de ces recommandations contribue à assurer la sécurité des échanges internationaux.

1.4. Procédure PVS de l'OIE pour une bonne gouvernance des Services vétérinaires et des services sanitaires chargés des animaux aquatiques

La procédure PVS de l'OIE¹² est un programme mondial en faveur d'une amélioration durable des Services vétérinaires (SV) et des services sanitaires chargés des animaux aquatiques (SSAA), qui repose sur l'application des normes de qualité édictées respectivement dans le *Code terrestre* et dans le *Code aquatique*.

Des SV et des SSAA de qualité sont à la base de toute amélioration de la santé animale et publique et d'une meilleure application des normes SPS aux niveaux national, régional et international.

Des SV et des SSAA efficaces sont aussi indispensables à la sécurité des échanges internationaux. Ces services doivent non seulement être capables de détecter et prendre en charge rapidement et efficacement les maladies de la liste de l'OIE, dont celles qui menacent la santé humaine, mais ils doivent aussi fournir des garanties sur la sécurité sanitaire des exportations par le biais de la certification sanitaire. Le maintien de la confiance entre les partenaires commerciaux repose sur la continuité des bonnes performances des SV et des SSAA dans ces domaines comme dans d'autres.

Dans le dessein de renforcer les capacités et la bonne gouvernance, l'OIE a développé l'Outil PVS pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE, 6^e édition, 2013), adossé au titre 3 du *Code terrestre*, ainsi qu'un outil similaire pour l'évaluation des performances des services sanitaires chargés des animaux aquatiques (Outil PVS de l'OIE pour les animaux aquatiques, 1^{ère} édition, 2013), adossé au chapitre 3.1. du *Code aquatique*.

Après l'évaluation PVS initiale, un pays peut demander d'autres missions dans le cadre de la procédure PVS. Ces missions conduites par des experts de l'OIE peuvent inclure une évaluation plus détaillée des aspects techniques/infrastructuraux ; il peut s'agir par exemple de missions visant à évaluer la qualité de la législation vétérinaire du pays ou les performances de l'Organisme statutaire vétérinaire ou certains aspects liés au budget et aux investissements. La réalisation d'une analyse PVS des écarts est utile pour définir les priorités d'investissement et renforcer l'infrastructure nationale.

¹² <http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/processus-pvs/>

Les Pays Membres de l'OIE et les bailleurs de fonds sont extrêmement favorables à la procédure PVS : fin 2012, plus de 200 missions avaient été menées à terme dans le monde. En janvier 2013, plus des deux tiers des Pays Membres de l'OIE étaient engagés dans une procédure PVS (demande officielle d'une évaluation PVS initiale) et les deux tiers des Membres avaient demandé une analyse PVS des écarts (seconde étape de la procédure).

1.5. Principes SPS et normes de l'OIE visant à la sécurité des échanges commerciaux

L'Accord SPS se fonde sur le recours à la science et à l'évaluation du risque et sur une harmonisation avec les normes internationales applicables, comme base du développement des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'Accord contient par ailleurs plusieurs concepts clés dont la mise en pratique contribue à renforcer la sécurité du commerce international. Les normes de l'OIE qui recourent largement à ces concepts SPS sont régulièrement actualisées au vu de la recherche scientifique et des analyses des risques conduites par les Pays Membres.

1.5.1. Équivalence

Le concept d'équivalence énoncé dans l'article 4 de l'Accord SPS signifie que le pays importateur reconnaît que les mesures sanitaires proposées par le pays exportateur permettent d'obtenir le niveau de protection requis, même si ces mesures peuvent être différentes de celles qui sont appliquées sur son territoire¹³.

Les recommandations du Comité SPS sur la mise en oeuvre de l'équivalence peuvent être trouvées dans le document G/SPS/19/Rev.2 du Comité¹⁴. Dans l'esprit de ces recommandations, le chapitre 5.3. du *Code terrestre* fournit des orientations aux Pays Membres pour les décisions sur l'équivalence des mesures sanitaires.

La procédure informelle de médiation de l'OIE peut être utilisée pour contribuer à résoudre les désaccords entre Pays Membres concernant l'équivalence de différentes mesures sanitaires.

1.5.2. Zonage et compartimentation

Il est reconnu que l'éradication des maladies sur l'ensemble d'un territoire national présente des difficultés majeures pour de nombreux pays. Pour faciliter la gestion des maladies et la sécurité du commerce, l'OIE s'est appuyée sur le principe SPS « d'adaptation aux conditions régionales » ou de « régionalisation » (article 6) en développant les concepts de zonage et de compartimentation. Les recommandations de l'OMC sur la mise en oeuvre pratique de l'article 6 figurent dans le document G/SPS/48 du Comité SPS¹⁵.

Le zonage et la compartimentation permettent aux Membres de définir des sous-populations animales présentant un statut sanitaire plus favorable que celui de la population nationale et d'établir des conditions commerciales correspondant au statut sanitaire de cette sous-population.

Les chapitres 4.3. et 4.4. du *Code terrestre* et 4.1. et 4.2. du *Code aquatique* contiennent des normes et des recommandations sur le zonage et la compartimentation. Des préconisations sur l'application pratique de la compartimentation aux populations d'animaux terrestres peuvent aussi être trouvées sur le site Internet de l'OIE :

- 1) liste de vérification destinée à l'application pratique de la compartimentation¹⁶ et
- 2) compartimentation pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle¹⁷.

¹³ <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=glossaire.htm>

¹⁴ http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/equivalence2001_f.htm

¹⁵ www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/wkshop_march08_f/r48_f.doc

¹⁶ http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_CMP_Checklist.pdf

¹⁷ http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/International_Standard_Setting/docs/pdf/Fr_Checklist_Compartmentalisation_AI_ND.pdf

Pour qu'un pays importateur puisse décider de fonder des conditions sanitaires sur l'existence d'une zone ou d'un compartiment indemne dans le pays exportateur, ce dernier doit être en mesure de démontrer qu'il a respecté les normes applicables de l'OIE. Le pays exportateur doit fournir au pays importateur une documentation détaillée en vue de l'établissement de mesures sanitaires et de clauses de certification appropriées.

L'issue d'une demande de reconnaissance d'une zone ou d'un compartiment dépend de la confiance que les autorités vétérinaires du pays importateur placent dans les Services vétérinaires du pays exportateur ainsi que des procédures utilisées pour maintenir le statut sanitaire de la sous-population définie. Les conclusions des évaluations PVS de l'OIE et des missions ultérieures, approuvées par les pays bénéficiaires, doivent être prises en compte lors d'une demande de reconnaissance d'une zone ou d'un compartiment.

1.5.3. Analyse de risque

Dans son article 5, l'Accord SPS exige que les membres fondent leurs mesures sanitaires sur une évaluation adaptée des risques pour la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, en prenant en compte les techniques d'appréciation des risques conçues par les organisations internationales compétentes. Selon les définitions de l'OIE, « l'appréciation du risque » est l'estimation de la probabilité et des conséquences biologiques et économiques de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur et « l'analyse du risque » désigne la démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

S'il n'existe pas de normes internationales applicables ou si le pays importateur veut exiger un niveau de protection supérieur à celui des normes internationales, il devra effectuer une analyse des risques à l'importation. Les normes de l'OIE relatives à cette approche figurent dans le titre 2 du *Code terrestre* et du *Code aquatique*. Des préconisations plus détaillées figurent dans le Manuel de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation (*Handbook on Import Risk Analysis*), en vente à la librairie de l'OIE¹⁸.

L'analyse des risques à l'importation doit prendre en compte la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur et notamment les résultats, approuvés par le pays bénéficiaire, de toute évaluation PVS de l'OIE qui aurait pu être conduite. Le recours au zonage et à la compartimentation dans le pays exportateur doit être pris en compte comme il convient.

Les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE sont mises à jour annuellement, en prenant en compte la recherche scientifique et l'évolution des connaissances. Ce processus bénéficie du nombre croissant de Pays Membres qui conduisent des analyses de risques à l'importation, dont les résultats fournissent une contribution utile aux normes de l'OIE.

L'actualisation régulière des normes de l'OIE, notamment sur les maladies animales, fournit aux Membres et aux différents acteurs les outils et les informations nécessaires pour produire des analyses de risques conformes aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.

1.5.4. Sécurité sanitaire des marchandises

Dans le but de faciliter la sécurité des échanges commerciaux, l'OIE inclut systématiquement dans les différents chapitres du *Code* consacrés aux maladies une liste de produits d'origine animale (« marchandises ») considérés comme dénués de risques pour le commerce international, quel que soit le statut du pays exportateur vis-à-vis de la maladie en question. Ce volet est parfois appelé « approche commerciale axée sur les marchandises ».

Lorsqu'ils autorisent l'importation de marchandises ou de produits dérivés répertoriés comme étant dénués de risques, les pays importateurs ne doivent imposer aucune condition liée à

¹⁸ http://web.oie.int/boutique/index.php?page=ficprod&id_produit=995&fichrech=1&lang=fr&PHPSESSID=c2caa1050afda94bbe11fc10581724cf

une maladie, quel que soit le statut du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de cette maladie.

Dans l'article 5.3.2. du *Code aquatique*, le concept de « produits prêts à être consommés » a été utilisé pour déterminer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques dans le cadre des échanges internationaux. Les produits de ce type sont préparés et conditionnés pour la vente au détail à des fins de consommation humaine. Leur sécurité en termes de risques zoonosaires est fonction du risque minimal associé aux déchets, c'est-à-dire aux résidus non consommés du produit.

1.6 Conclusions

Les mesures sanitaires reposant sur les normes de l'OIE permettent de garantir la sécurité sanitaire des échanges internationaux portant sur des animaux et des produits d'origine animale. Lorsqu'il n'existe pas de norme internationale applicable ou que des Pays Membres exigent un niveau supérieur de sécurité sanitaire, une analyse de risques à fondement scientifique doit être conduite conformément aux normes de l'OIE.

Des concepts clés tels qu'équivalence, zonage, compartimentation et sécurité des marchandises, présentés dans les *Codes* de l'OIE, doivent être acceptés et utilisés comme base des mesures sanitaires visant à renforcer la sécurité du commerce international.

La confiance dans la qualité des Services vétérinaires et des services sanitaires chargés des animaux aquatiques encourage les échanges internationaux. La bonne gouvernance qui assure la transparence des notifications des maladies, l'efficacité de la gestion des affaires sanitaires et la fiabilité de la certification vétérinaire est essentielle à l'instauration de relations de confiance entre pays exportateur et pays importateur.

Partie 2 – Résolution des désaccords et des différends formels liés aux échanges internationaux

2.1. Cadre de l'OMC

Le cadre de l'OMC comporte des procédures informelles et formelles de règlement des différends.

2.1.1. Procédures informelles de l'OMC

Les membres de l'OMC peuvent soulever des questions concernant les mesures SPS appliquées par d'autres membres, au titre d'un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. Il s'agit souvent d'une situation dans laquelle un membre de l'OMC considère qu'un pays importateur n'a pas respecté une norme internationale applicable ou n'a pas fondé sa décision d'importation sur des preuves scientifiques ou sur une appréciation du risque. Cette procédure permet d'examiner les difficultés commerciales dans le contexte des normes internationales et suscite fréquemment des discussions bilatérales parvenant à résoudre un problème spécifique. Si cette étape se révèle insuffisante, les parties peuvent demander une réunion avec le président du Comité SPS au titre des « bons offices du président ». Cette procédure peut aider les membres de l'OMC à trouver une solution acceptable pour les deux parties en présence de problèmes commerciaux liés à l'Accord SPS, sans s'engager dans un litige formel.

2.1.2. Procédures officielles - Résolution des litiges au sein de l'OMC

Le mécanisme de règlement des litiges de l'OMC, placé sous les auspices de l'organe de règlement des différends, couvre les litiges commerciaux liés aux différents accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Les règles de résolution des différends sont fixées dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Tous les membres de l'OMC ont le même pouvoir de décision dans l'organe de règlement.

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC comporte deux phases principales, à savoir un examen du dossier par un groupe spécial désigné à cet effet puis, sur demande de l'une des parties, un recours devant l'organe d'appel de l'OMC. La procédure débute par un stade préliminaire obligatoire dans lequel les parties doivent participer à une concertation pour définir la forme et le contenu du désaccord et rechercher une solution pouvant faire l'objet d'une acceptation mutuelle. Une durée minimale de 60 jours est prévue pour cette procédure bilatérale formelle. Au bout de 60 jours, un membre de l'OMC peut demander que l'organe de règlement des différends mette en place un groupe spécial pour examiner à la fois les questions factuelles et les aspects liés à l'interprétation juridique. Dans la plupart des cas, le groupe comprend trois experts des questions commerciales ou des aspects juridiques spécifiques de l'OMC, qui agissent en leur nom propre. Les membres des groupes spéciaux sont en principe choisis en concertation avec les parties prenantes au litige et ne peuvent pas être des ressortissants des pays impliqués.

Le rapport d'un groupe spécial peut faire l'objet d'un recours de la part de l'une des parties ou des deux, et ce recours est alors examiné par l'organe d'appel de l'OMC. Cet organe d'appel limite ses interventions aux questions de droit et d'interprétation juridique. Le rapport du groupe spécial et celui de l'organe d'appel (s'il a été sollicité) sont soumis par l'organe de règlement des différends aux membres de l'OMC pour adoption. L'organe de règlement des différends adopte le rapport final sauf si tous les membres de l'OMC s'accordent pour le rejeter, procédure connue sous le nom de consensus négatif. À tout moment de la procédure, les parties peuvent recourir aux bons offices du directeur général de l'OMC, à la conciliation ou à l'arbitrage dans le but de résoudre leur différend ou encore conclure un accord bilatéral et mettre fin à la procédure formelle.

L'organe de règlement des différends supervise l'application des règles juridiques. Dans les rares cas de non-respect d'une décision de l'organe de règlement des différends, un membre de l'OMC peut être autorisé à imposer des sanctions commerciales contre la partie qui a enfreint la décision.

À ce jour, l'OIE a fourni des avis scientifiques et techniques à tous les groupes spéciaux de l'OMC chargés d'examiner des différends concernant des questions de santé animale.

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC repose sur une structure et un calendrier bien définis. Il sous-tend le cadre juridique de l'OMC et contribue à assurer la prédictabilité du commerce mondial. Les conclusions d'un groupe spécial de l'OMC sont contraignantes pour les parties. Les membres de l'OMC engagent des ressources importantes pour présenter et défendre leur dossier et font intervenir des juristes très qualifiés en droit commercial ainsi que des experts scientifiques ou techniques.

2.2. Cadre de l'OIE et sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale

Les normes scientifiques et techniques de l'OIE sont adoptées démocratiquement par l'Assemblée mondiale des Délégués lors des Sessions générales annuelles de l'OIE. Les Délégués des pays sont responsables de prendre les mesures permettant d'assurer que les Pays Membres appliquent les normes adoptées. Si un membre considère qu'un partenaire commercial n'a pas respecté ces dispositions ou que sa politique d'importation ne repose pas sur des fondements scientifiques ou une analyse de risque le cas échéant, il peut demander à l'OIE de conduire une procédure de médiation informelle.

La procédure de médiation de l'OIE repose entièrement sur une base volontaire. Aucune tentative n'est engagée pour rechercher une faute. L'objectif est au contraire de trouver un compromis mutuellement accepté qui permette l'établissement ou la reprise des échanges commerciaux, de préférence grâce à la mise en oeuvre des normes applicables de l'OIE.

L'utilisation du mécanisme de l'OIE crée un environnement propice à des discussions bilatérales cordiales, dans le but de trouver une base de compromis. La principale contribution de l'OIE consiste à identifier les divergences d'interprétation sur les questions scientifiques et les différences de mise en oeuvre des normes de l'OIE, puis de rechercher une base commune pour résoudre si possible les restrictions commerciales.

2.2.1. Procédure de médiation de l'OIE applicable aux désaccords entre Pays Membres

La procédure est enclenchée sur la base d'une demande des deux parties prenantes au différend. Le Directeur général de l'OIE désigne alors un ou plusieurs experts ainsi qu'un médiateur. Les experts désignés doivent recueillir le consentement des deux parties.

L'OIE initie la procédure une fois que toutes les parties ont donné leur accord écrit.

La confidentialité est maintenue pendant toute la procédure.

Les moyens proposés pour résoudre le désaccord ne sont pas contraignants pour les parties, sauf si celles-ci se sont précédemment engagées à être contraintes par la solution adoptée. La discussion et l'issue de la médiation ne peuvent être divulguées qu'avec le consentement de toutes les parties (voir aussi le point 2.2.5. ci-après).

La procédure de médiation de l'OIE peut être clôturée à tout moment, sur la base d'une notification écrite de l'une des parties.

2.2.2. Désignation des experts

Après l'enclenchement de la procédure de médiation, le Directeur général recommande un certain nombre d'experts, généralement attachés à des Laboratoires de référence ou Centres collaborateurs de l'OIE. Les parties doivent se mettre d'accord sur la liste et sur la sélection finale des experts.

Les experts doivent être neutres, indépendants et impartiaux. Ils ne doivent pas être ressortissants des pays impliqués dans le différend. Il est préférable de désigner un nombre impair d'experts pour faciliter l'émergence d'une recommandation majoritaire.

Les experts désignés, qui travaillent avec un médiateur nommé par le Directeur général, s'efforcent de parvenir à une solution consensuelle reposant sur des éléments scientifiques et sur l'application des normes de l'OIE. Les experts peuvent demander toute information ou clarification utile aux parties.

2.2.3. Conduite de la procédure

Lors de la première réunion, les parties et l'OIE définissent les procédures administratives, à savoir :

- la ou les langues de médiation, sachant qu'il sera nécessaire de recourir à des interprètes et des traducteurs si plusieurs langues sont retenues ;
- le lieu de la procédure de médiation, sachant que les procédures se déroulent normalement mais non obligatoirement au siège de l'OIE à Paris ;
- le coût de la procédure ; l'article 5.3.8 du *Code terrestre* (2000) indique que les parties s'entendent pour prendre en charge toutes les dépenses encourues par l'OIE lors de la procédure. En 2012, chaque partie devait régler une contribution de 8 000 EUR pour couvrir les frais de l'OIE.

Afin de parvenir à une issue positive, les parties doivent coopérer et agir en toute bonne foi.

Au début de la procédure, chaque partie explique sa position, décrit les faits qui ont conduit au désaccord et en expose les conséquences. En collaboration avec les parties et les experts, le médiateur délimite le champ des discussions et définit une mission et un programme de travail. Le calendrier des réunions et les ordres du jour doivent être acceptés par les parties avant le début des discussions.

Les parties peuvent nommer des experts supplémentaires pour les aider à présenter leur cas.

Le médiateur et les experts peuvent tenir avec les parties des réunions communes ou séparées.

2.2.4. Élaboration d'un consensus

Le mécanisme de médiation de l'OIE peut fournir la base d'un compromis techniquement défendable et acceptable par les deux parties. Avec l'aide des experts désignés et d'un médiateur, les parties se concentrent sur les raisons scientifiques et techniques du désaccord plutôt que sur les aspects juridiques (sachant que ceux-ci peuvent être subjectifs en fonction des points de vue et des systèmes juridiques ou administratifs de chaque partie). La recherche d'un compromis est facilitée s'il est fait référence aux normes de l'OIE, qui représentent un « cadre légal » compte tenu du rôle de l'OIE comme organisme de normalisation reconnu par l'Accord SPS.

2.2.5. Rapport

En fin de procédure, le médiateur, avec l'aide des experts, prépare un projet de rapport qui détaille les discussions et les recommandations et décrit le statut du désaccord.

Le rapport est rédigé dans l'une des trois langues officielles de l'OIE. La première partie résume les aspects scientifiques et techniques et la seconde présente les conclusions et les recommandations. Tous les points de vue divergents sont explicités dans ce rapport.

Le rapport est traité de manière totalement confidentielle.

Le projet de rapport est communiqué au Directeur général de l'OIE qui le transmet aux parties. Son contenu n'est pas légalement contraignant sauf si cette option a été décidée et confirmée initialement par les parties. Les parties décident de la manière de mettre en oeuvre les recommandations figurant dans le rapport.

Si à la fin de la procédure de médiation, il n'a pas été possible de trouver une solution acceptée par les deux parties, celles-ci auront néanmoins tiré profit de la procédure. En principe, la participation donne en effet à chaque partie une meilleure compréhension de la position et des préoccupations de l'autre partie et, dans certains cas, une meilleure compréhension des normes internationales. Les discussions ultérieures peuvent finir par conduire à un accord.

En résumé, la procédure de médiation de l'OIE se caractérise par une base volontaire et une confidentialité de l'ensemble du processus. Toutes les discussions ainsi que le rapport final sont confidentiels, sauf si les parties en décident autrement. L'objectif est de résoudre les désaccords entre les parties sur la base d'avis d'experts, en concentrant les travaux sur des arguments scientifiques et sur l'application des normes et recommandations de l'OIE.

Étapes de la procédure de médiation informelle de l'OIE

1. Si un Pays Membre considère qu'un autre Membre a adopté des mesures ne reposant pas sur les normes applicables de l'OIE, ni sur une analyse de risque à l'importation conduite conformément aux normes de l'OIE,
 - ou s'il rencontre des difficultés sur tout autre aspect bilatéral lié à l'application des normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE,
 il peut adresser au Directeur général une demande écrite de médiation en motivant sa requête.
2. L'OIE informe l'autre Membre (la partie intimée) de la demande de médiation.
3. La partie intimée doit fournir une réponse écrite dans les 20 jours en indiquant si elle accepte ou non la médiation.
 - L'absence de réponse ne vaut pas acceptation.
 - Si la partie intimée n'a pas répondu dans les 20 jours, l'OIE ne procédera pas à la médiation.

La procédure débute une fois que le Directeur général a confirmé que l'OIE conduira la médiation sur la base de l'accord écrit des deux parties.

4. La procédure de médiation se déroule dans un délai de 90 jours. Une prolongation unique peut être accordée à la demande des deux parties.
5. Une partie peut, à tout moment, mettre fin à la procédure de médiation. À cet effet, elle doit en avvertir l'autre partie par écrit et adresser une copie de cette notification au Directeur général.
6. Les parties choisissent un ou plusieurs experts (de préférence en nombre impair), sur une liste fournie par le Directeur général. Les experts doivent être impartiaux et indépendants des parties et de préférence ne pas être ressortissants des pays impliqués. Les experts peuvent demander aux parties toute information qu'ils jugent importante pour la médiation.
7. Lors de la première réunion, les parties s'accordent sur l'organisation administrative de la médiation, notamment le lieu des réunions, la ou les langues utilisées et les modalités de prise en charge des frais encourus par l'OIE. Les besoins en interprétation et traduction doivent être précisés et le calendrier de la médiation doit être établi. Le médiateur rappelle aux parties que les conclusions de la médiation ne seront pas publiées et qu'elles ne seront pas contraignantes, sauf en cas d'accord préalable des deux parties sur une option différente. La position des deux parties sur ces deux points doit être confirmée à ce stade.

Les parties exposent leurs positions respectives et fournissent au médiateur les documents importants. Les parties et le médiateur rédigent ensuite le texte de la mission et le programme de travail, en précisant le cadre de l'intervention du médiateur et les principales questions à traiter lors de la procédure.

8. Les consultations bilatérales entre les parties se déroulent selon le programme de travail accepté et en respectant l'engagement de confidentialité. À moins que les parties en conviennent différemment, la discussion comme le rapport final resteront confidentiels.
9. Le médiateur, avec l'aide des experts, rédige un projet de rapport dans l'une des trois langues officielles de l'OIE. Ce rapport comporte deux sections : la première résume les aspects scientifiques et techniques et la seconde présente les conclusions et les recommandations du médiateur.

- Un avant-projet de rapport est adressé aux parties qui ont 60 jours pour formuler leurs commentaires.
 - Si une partie ne formule aucun commentaire, elle est réputée approuver cet avant-projet.
 - Le médiateur produit un projet de rapport final tenant compte des commentaires des parties et l'adresse au Directeur général.
10. Le Directeur général transmet le rapport aux parties. Cette étape intervient dans le mois suivant la réception des commentaires des parties par le médiateur ou dans le mois suivant l'expiration de la période de commentaires de 60 jours si aucun commentaire n'est reçu.
